

RAPPORT de CONTROLE le 08/11/2023

EHPAD LES TERRASSES DU RHONE à CHASSE SUR RHONE_38

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH LUCIEN HUSSIE DE VIENNE

Nombre de places : 80 places : 78 places HP dont 28 en UVP + 2 places en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	L'établissement ne dispose pas d'un organigramme propre. Il a été transmis 4 organigrammes : - l'organigramme de la direction commune des CH de Vienne, Beaujardin, Condrin et Pilat Rhodanien, - l'organigramme du Centre Hospitalier de Vienne par pôle, - deux organigrammes de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (un relatif aux soins et un relatif au service social). L'EHPAD Les Terrasses du Rhône est intégré dans le pôle gérontologie du CH de Vienne, où sont regroupés deux EHPAD. Le Directeur référent est aussi le Directeur de l'EHPAD. Le cadre de santé est présenté dans l'organigramme de la direction des soins infirmiers. La mission relève que l'absence d'organigramme propre à l'EHPAD présentant les liens hiérarchiques et fonctionnels ne permet pas de connaître l'organisation de l'EHPAD. Plus largement, elle ne permet pas d'identifier les personnels qui y sont rattachés.	Remarque 1 : l'absence d'un organigramme spécifique à l'EHPAD ne permet pas d'identifier la structuration interne de l'établissement ainsi que les équipes en place.	Recommendation 1 : veiller à réaliser un organigramme spécifique pour l'EHPAD, permettant d'identifier la structure interne de l'établissement et les liens hiérarchiques et fonctionnels au sein des équipes.	Pièces déjà fournies	L'établissement prend note de la recommandation, toutefois, l'EHPAD de Chasse sur Rhône est intégré pleinement dans les services du CH VIENNE, où ses directions fonctionnelles et de son pôle de gérontologie pour lesquels l'établissement a fourni plusieurs organigrammes retracant clairement cette intégration, l'organisation des services et les liens hiérarchiques et fonctionnels.	Il est bien acté que l'EHPAD Les Terrasses du Rhône est rattaché au pôle gérontologie du CH de Vienne depuis 2015 (date de transfert de l'autorisation) et qu'il fait, à ce titre, partie intégrante du Centre hospitalier, ce qui facilite certainement son fonctionnement quotidien, notamment du fait de la mutualisation de moyens. Il est bien noté également qu'il ne sera pas élaboré un organigramme propre à l'EHPAD. Néanmoins, il est rappelé que l'EHPAD est un établissement médico-social et qu'il présente certaines spécificités, qui découlent de la loi 2002-2. A ce titre, les organigrammes du CH pourraient donner davantage de lisibilité sur l'organisation de l'EHPAD. La recommandation 1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'EHPAD ne déclare pas de postes vacants.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	Oui	L'établissement a transmis les arrêtés de nomination du Directeur général du CH de Vienne et du Directeur délégué au pôle gérontologie.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	Oui	Le Directeur délégué faisant partie du corps des directeurs d'hôpitaux, l'EHPAD n'est pas concerné par cette question.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	Oui	L'EHPAD bénéficie de deux types d'astreintes. Elles sont mises en place par le CH de Vienne : - astreinte de cadres de santé, - garde administrative. Les calendriers des astreintes ont été transmis, ainsi qu'un tableau informant qui appeler selon le jour et l'heure de l'événement nécessitant l'astreinte. Cependant, aucune procédure encadrant l'astreinte n'a été remise à la mission.	Remarque 2 : l'absence de procédure relative à l'astreinte ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début et de fin, modalités de recours, etc.).	Recommendation 2 : rédiger une procédure d'astreinte administrative précisant son organisation et son fonctionnement.	CHV_Organisation_Astreintes.pdf	l'établissement dispose d'un tableau descriptif des modalités d'activation des astreintes et des gardes opérationnelles. L'établissement par ailleurs dispose des conduites à tenir par services et situations pouvant être rencontrées. Une procédure globale encadrant l'ensemble de ces CAT et des modalités de sollicitations et d'organisation des gardes et astreintes est en cours d'élaboration.	Il est déclaré qu'une procédure globale du dispositif d'astreinte encadrant l'ensemble des conduites à tenir et les modalités de sollicitations et d'organisation des gardes et astreintes est en cours d'élaboration. La recommandation 2 est maintenue dans l'attente de la rédaction effective de la procédure d'astreinte.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	Oui	Il n'y a pas de CODIR propre à l'EHPAD. Le CODIR est commun à toutes les structures sous direction commune. Quelques points peu approfondis se rapportent aux EHPAD sous direction commune. L'absence de CODIR propre à l'EHPAD ne permet pas de garantir un management de proximité efficace.	Remarque 3 : en l'absence de CODIR propre à l'EHPAD, il n'y a pas d'instance permettant de réunir l'équipe de direction propre à l'EHPAD et de traiter des sujets spécifiques à cette structure.	Recommendation 3 : organiser des temps d'échange régulier et spécifique à l'EHPAD, en associant sa propre équipe de direction, permettant de traiter de l'ensemble des sujets et des projets de l'EHPAD.	CODIR tous les 15 jours du CH VIENNE en présence des directeurs adjoints où les sujets concernant les EHPAD sont abordés. Réunions du trio de pôle intégrant le médecin coordonnateur lors des sujets relevant des EHPAD. Bureaux de pôle intégrant les représentants des cadres de santé, psychologues, rééducateurs et corps médical permettant d'aborder les sujets relatifs aux EHPAD. Commissions de coordination gérontologique avec présence direction délégué représentant la direction générale en présence des représentants du corps médical, psychologues, rééducateurs et cadres de santé des EHPAD.	La réponse précise que plusieurs types d'échanges sont organisés au sein du CH et qu'ils concernent entre autres les EHPAD rattachés à l'établissement de santé. Les sujets et projets de l'EHPAD sont donc abordés lors des réunions de ces différentes instances, qui se tiennent régulièrement. La recommandation 3 est levée.	
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Neuf documents ont été remis à la mission, dont 8 qui n'apportent aucun éclairage au regard de la question. Il est rappelé que seul le projet d'établissement était demandé. Le projet de services des deux EHPAD sous direction commune remis couvre la période 2023-2025, il présente les projets d'améliorations des structures. Il est dommage que le tableau annexé au projet d'établissement qui précise les détails de ces axes stratégiques présentant pour chaque axe, les objectifs, les actions, les pilotes, l'échéancier et les suivis n'aient pas été transmis. En l'absence de ce document, la mission n'est pas en mesure d'apprécier les projets d'amélioration spécifiques à l'EHPAD "Les Terrasses du Rhône".	Remarque 4 : en l'absence de transmission du tableau annexé au projet d'établissement, la mission ne peut porter une appréciation sur la mise en œuvre des axes stratégiques qui se rapportent à l'EHPAD "Les Terrasses du Rhône".	Recommendation 4 : transmettre à la mission le tableau annexé au projet d'établissement précisant pour chaque axe, les objectifs, les actions, les pilotes/réalisateurs, l'échéancier et les suivis qui se rapportent à l'EHPAD.	PACQ COPIL des EHPAD du CH de Vienne version actualisée.xlsx	L'établissement prend acte de la demande et fournit le tableau ad hoc mis à jour après la dernière réunion du comité de suivi.	Le document demandé a bien été remis. Il est clair et complet. La recommandation 4 est levée.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le règlement intérieur du CH de Vienne et le règlement de fonctionnement de l'EHPAD "Les Terrasses du Rhône" ont été remis. Le règlement de fonctionnement couvre la période 02/2019-02/2024. A sa lecture, la mission relève qu'il ne fait pas mention de sa consultation par le CVS. Les modalités d'organisation du CVS et ses missions ne sont d'ailleurs pas à jour au regard du décret du 25/04/2022. Enfin, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD n'indique pas l'organisation et l'affectation à usage collectif des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur utilisation. Il ne prévoit pas les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles. Et il ne fixe pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues.	Ecart 1 : l'absence de consultation du CVS sur le règlement de fonctionnement de l'EHPAD contrevent à l'article L 311-7 du CASF. Remarque 5 : en ne prenant pas en compte la nouvelle réglementation du CVS, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD n'est pas à jour.	Prescription 1 : consulter le CVS, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 du CASF. Recommendation 5 : actualiser le règlement de fonctionnement de l'EHPAD sur le point relatif au CVS, en prenant en compte la nouvelle réglementation.	PV CVS 20 03 2023 et contrat de séjour déjà transmis projet règlement de fonctionnement 2023-2028.pdf	Les éléments modificatifs apportés par le décret du 25 avril 2022 ont été présentés en CVS début 2023 - cf. PV CVS 20 MARS 2023 - intégration de ces dispositions dans le contrat de séjour présenté en CVS - projet en cours de nouveau règlement de fonctionnement en vue nouvelle présentation et validation lors du prochain CVS	Le projet de règlement de fonctionnement a été complété, dans le respect de la réglementation. Il est pris bonne note que le document va être soumis à la consultation du prochain CVS. Les prescriptions 1 et 2 sont levées ainsi que la recommandation 5.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	L'EHPAD a transmis une note d'information du 10/10/2022 informant du remplacement de la cadre de santé de l'EHPAD, par une faisant fonction de cadre de santé (FFCDS). La mission n'a cependant pas été destinataire de l'arrêté de nomination/d'affectation de FFCDS sur son poste.	Remarque 6 : en l'absence d'arrêté de nomination/d'affectation de la FFCDS sur le poste de CDS sur l'EHPAD "Les Terrasses du Rhône", l'arrêté nomination/d'affectation de la faisant fonction de cadre de santé sur l'EHPAD "Les Terrasses du Rhône".	Recommendation 6 : Transmettre à la mission le contrat de travail ou dossier valables	Mme ... est cadre de santé depuis le 1er juillet 2005 et affectée à l'EHPAD de Chasse sur Rhône depuis octobre 2022; elle n'est pas faisant fonction. Elle a été remplacée sur son ancien poste de cadre de santé référent des rééducateurs par Mme ..., cadre de santé faisant fonction (mauvaise interprétation de la situation par la mission de contrôle)	Il y a eu effectivement une mauvaise compréhension de la situation lors de l'analyse du premier document transmis. Les éléments fournis en réponse permettent donc de lever la recommandation 6.	
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	L'EHPAD a transmis le diplôme de la cadre de santé remplacée et non celui de la FFCDS en poste. Aucun document n'a été remis permettant d'attester que la FFCDS a suivi une formation spécifique à l'encadrement depuis sa prise de poste le 10/10/2022. L'absence de formation spécifique à l'encadrement peut la mettre en difficulté dans l'accomplissement de ses missions.	Remarque 7 : l'absence de transmission des attestations de formation spécifique à l'encadrement de la FFCDS en poste depuis 8 mois, ne permet pas d'attester que celle-ci est en capacité d'occuper ses fonctions.	Recommendation 7 : accompagner la FFCDS dans une démarche de formation spécifique à l'encadrement et transmettre les éléments probants.	Sans objet	La cadre de santé intervenant sur l'EHPAD est qualifiée. La recommandation 7 est levée.	
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	Le MEDEC est mutualisé sur les deux EHPAD sous direction commune. Il est présent à hauteur de 0,40 ETP sur l'EHPAD "Les Terrasses du Rhône". Son arrêté de nomination a été remis. Le planning des mois de juin et de mai a été remis, il permet d'identifier le temps de présence du MEDEC sur deux établissements "S" et "SG" deux fois par semaine par établissement.					
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gérontique ? Joindre le ou les justificatifs.	Oui	Le MEDEC est titulaire d'une capacité en médecine gérontologie.					
1.13 La commission gérontique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	L'établissement a transmis 5 comptes rendus de commission de coordination gérontique. Deux sont communes aux EHPAD du CH de Vienne (05/07/2021, 13/06/2022) et 3 sont spécifiques à l'EHPAD (02/12/2019, 06/07/2021 et 09/03/2022). Les commissions se tiennent régulièrement (hors période Covid). Les comptes rendus remis n'appellent pas de remarques particulières.					
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	Oui	Les rapports d'activité médicale 2020, 2021 et 2022 ont été remis. Ils sont communs aux EHPAD sous direction commune et n'appellent pas de remarques.					

1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	Oui	Deux documents ont été transmis : le plan d'action de l'EHPAD suite aux signalements d'EI et un récapitulatif des EI survenus au cours du premier semestre 2023. A la lecture du récapitulatif EI, la mission relève que certains événements, dont le n° CHV-FEI-2023-0475 et le n°CHV-FEI-2023-0478 auraient dû être signalés aux autorités de contrôle. La mission n'ayant pas été destinataire des signalements de ces EI/EIG, l'établissement n'atteste pas qu'il informe sans délai, aux autorités administratives compétentes, de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, tel que prévu à l'article L331-8-1 CASF.	Ecart 3 : en l'absence de la transmission des signalements d'EI et EIG sur les 6 derniers mois, l'EHPAD n'atteste pas de l'information sans délai, aux autorités administratives compétentes, de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptibles d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription 3 : informer sans délai, les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptibles d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.		Comme l'indique l'Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, un « EIGS réalisé lors d'investigations, de traitements, d'actes médicaux à visée esthétique ou d'actions de prévention est un événement inattendu au regard de l'état de santé et de la pathologie de la personne et dont les conséquences sont le décès, la mise en jeu du pronostic vital, la survenue probable d'un déficit fonctionnel permanent y compris une anomalie ou une malformation congénitale ». Les 2 FEI évoquées FEI 2023-0475 et 2023-0478 ne relèvent pas des EI à déclarer obligatoirement auprès des tutelles, ce sont des tentatives de fugues et n'ont pas eu de conséquence sur le patient. Elles ont fait l'objet d'une analyse en CAR (Comité d'Analyse des risques).	Les éléments de réponse permettent de lever la prescription 3.
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	Oui	L'établissement dispose d'un logiciel de gestion des EI/EIG. Seules des captures d'écran de la liste des FEI en cours et clôturés ont été remises. Elles n'apportent pas d'information quant au traitement des EI, aux réponses apportées ainsi qu'à l'analyse des causes de l'EI/EIG. L'EHPAD déclare que les événements font l'objet "d'une analyse par la direction de la qualité et un comité d'analyse des risques pluridisciplinaire définissant les actions de corrections à mettre en œuvre (CREX, RMM, ...) et permettant les éventuels signalements nécessaires à réaliser auprès des autorités de tutelle". Pour autant, il n'apporte pas d'éléments probants pour justifier sa déclaration.	Remarque 8 : en l'absence de transmission du tableau de bord des EI/EIG précisant le traitement de l'événement, la réponse apportée à l'analyse des causes, la mission ne peut s'assurer de son effectivité mise en œuvre.	Recommandation 8 : transmettre à la mission le tableau de bord des EI/EIG précisant le traitement de l'événement, la réponse apportée à l'analyse des causes justifiant la déclaration de l'EHPAD.	FEI_EHPAD_Chasse_sur_Rhone_29122022-30062023.xlsx	Veuillez trouver dans le fichier joint anonymisé les FEI déclarées sur la période concernée. Toutes les étapes du circuit de signalement ainsi que les échanges réalisés lors de la CAR (quand cela est nécessaire) sont notées dans ce tableau. La CAR a lieu tous les mois sur les événements déclarés le mois précédent. Le circuit de signalement reprend l'étape de la déclaration par le déclarant, de l'analyse par l'expert et de la clôture par le service qualité. Les professionnels présents de la CAR indiquent si des FEI peuvent faire l'objet de retour d'expérience.	Le dispositif de gestion des EI/EIG intervenus au sein de l'EHPAD est sécurisé et complet. Le tableau remis le confirme. La recommandation 8 est levée.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Oui	Le dernier appel à candidatures aux élections du CVS date du 11/05/2021. Suite à la déclaration de l'EHPAD, la composition du CVS n'a pas été renouvelée après le décret du 25/04/2022. La mission n'est pas en mesure de connaître la composition du CVS, car elle n'a pas été destinataire de la décision instituant le CVS en 2021, ni des fiches d'émargement jointes aux comptes rendus. De plus lors du CVS du 31/05/2021, il est noté en remarque "pas de représentant des familles". Enfin, l'établissement déclare vouloir procéder à une nouvelle élection de son CVS, mais indique toujours éprouver des difficultés à trouver des candidats des familles et des résidents.	Ecart 4 : en l'absence de transmission de la décision instituant le CVS, l'établissement contrevert à l'article D311-4 du CASF et n'atteste pas que sa composition est conforme à l'article D311-5 du CASF.	Prescription 4 : transmettre à la mission la décision instituant le CVS afin de vérifier sa conformité avec l'article D311-4 et 5 du CASF.	Composition du Conseil de Vie Sociale Chasse.pdf	Document en cours de validation - Projet de décision ci-joint	Le document "décision 2023-061" qui fixe la composition du CVS de l'EHPAD Les Terrasses du Rhône a été transmis. La prescription 4 est levée.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Oui	L'établissement déclare avoir adopté son dernier règlement intérieur du CVS en 2018. Le compte rendu du 19/12/2018 le confirme. La mission constate qu'il n'a pas été mis à jour suite aux dernières élections de 2021. Enfin, il ressort de ces différentes informations que le présent règlement intérieur du CVS ne reprend pas la nouvelle réglementation liée au décret du 22/04/2022.	Ecart 5 : En l'absence de mise à jour du règlement intérieur du CVS suite aux dernières élections, l'EHPAD contrevert à l'article D311-19 du CASF.	Prescription 5 : Doter le CVS d'un nouveau règlement intérieur, à l'issue des prochaines élections, conformément à l'article D311-19 CASF.	Nouveau_règlement_intérieur_CHV_EHPAD_CHASSE.pdf	Document en cours de validation - projet de règlement joint	Le projet de règlement intérieur du CVS est très détaillé : il présente bien les missions du CVS, sa composition et ses modalités d'organisation. La prescription 5 est levée.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	Oui	Quatre comptes rendus du CVS ont été transmis : 11/04/2022, 04/07/2022, 17/11/2022 et 20/03/2023. Les fiches d'émargement de ces séances n'ont pas été transmises. En leurs absences, la mission ne peut s'assurer que les avis rendus sont valablement émis. Enfin, la mission relève que le Président du CVS ne signe pas les comptes rendus, mais que le Directeur délégué du pôle les valide.	Ecart 6 : en l'absence de la transmission des fiches d'émargement des CVS identifiant les personnes présentes en CVS, la mission n'est pas en mesure de vérifier que les règles de quorum, permettant de rendre les avis, sont respectées conformément à l'article D311-17 du CASF.	Recommandation 6 : transmettre les fiches d'émargement des personnes présentes au CVS et des personnes excusées afin de s'assurer de la conformité de l'EHPAD à l'article D311-17 du CASF.	plusieurs fiches d'émargement jointes	Absence de président de CVS sur l'EHPAD Chasse sur Rhône du fait de l'absence de volonté des familles et des résidents de tenir ce rôle et de souhait de participation, la première présidente ayant rapidement cessé ses fonctions pour raisons personnelles. Cette question est récurrente au sein de l'institution Recherche en cours de nouveaux représentants parmi les résidents et les familles avec difficultés d'avoir des résidents dont l'état de santé et de dépendance est compatible avec l'exercice de la fonction, d'où la signature portée par l'établissement	Deux fiches d'émargement ont été remises (CVS exceptionnel du 12/01/2021 et CVS du 20/03/2023). Il était attendu les fiches d'émargement des 3 réunions de CVS 2022. Dont acte. Les documents permettent toutefois de vérifier qui est présent/absent lors de ces 2 CVS. Concernant la question de la présidence du CVS, il est bien noté la situation particulière que connaît l'EHPAD. Il est dommage que des familles ne souhaitent pas occuper cette fonction. La recommandation 6 est levée. La prescription 7 est levée.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.		L'établissement déclare que les deux places d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Les Terrasses du Rhône" ont été transférées vers l'EHPAD de Vienne en échange de deux places d'hébergement permanent. Les différents documents transmis par l'établissement confirment que l'autorité de tutelle a validé l'opération de transfert de places.					
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.		Au vu de la réponse à la question 2.1, l'établissement n'est pas concerné par la question 2.2.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.		Au vu de la réponse à la question 2.1, l'établissement n'est pas concerné par la question 2.3.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.		Au vu de la réponse à la question 2.1, l'établissement n'est pas concerné par la question 2.4.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.		Au vu de la réponse à la question 2.1, l'établissement n'est pas concerné par la question 2.5.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.		Au vu de la réponse à la question 2.1, l'établissement n'est pas concerné par la question 2.6.					